

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUES ARISTIDE BRIAND ET VIEILLE DES HALLES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/060,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société LEVRARD GROUPE – Rue de l'Abbé Angot – 53340 VAL DU MAINE, doit procéder au dégazage d'une cuve à fioul et à son enlèvement rue Vieille des Halles,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le stationnement est interdit sur l'emplacement zone bleue située au droit du n° 19 rue Aristide Briand, excepté pour le véhicule de la société LEVRARD.

**Article 2** – La société LEVRARD est autorisée à occuper le domaine public et à positionner un véhicule rue Vieille des Halles au droit du n° 2. Le véhicule ne doit pas gêner la circulation rue Aristide Briand.

**Article 3** – Le présent arrêté porte sur la **journée du MARDI 18 FEVRIER 2025, de 8h00 à 12h00.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise LEVRARD. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour de l'intervention.

L'entreprise LEVRARD est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie  
ENTREPRISE LEVRARD GROUPE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **07 FEV. 2025**

**Pour le Maire absent,**  
**L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**

